

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: JAPON. Loi N° 64 amendant la loi sur les taxes d'enregistrement (du 14 juin 1910). Article 10, p. 73. — Ordonnance impériale N° 276 relative à la date de l'entrée en vigueur partielle de la loi N° 64, de 1910 (du 18 juin 1910), p. 73.

Conventions internationales: CONVENTION INTÉRESSANT UN DES PAYS DE L'UNION. SUISSE—COLOMBIE. Traité d'amitié, d'établissement et de commerce (du 14 mars 1908). Article 2, p. 73.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: LA REVISION DE LA LÉGISLATION NORVÉGIENNE SUR LE DROIT D'AUTEUR. La nouvelle loi du 25 juillet 1910. — Les réserves formulées lors de la ratification de la Convention de Berne révisée, p. 74.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Reproduction non autorisée d'une photographie par un dessin; contrefaçon, absence de libre utilisation de l'œuvre originale, p. 79. — BELGIQUE. Repro-

duction non autorisée du portrait photographique d'un artiste; propriété du cliché, p. 79. — FRANCE. I. Reproduction non autorisée d'un portrait photographique dans des journaux; omission du nom du photographe, p. 79. — II. Reproduction, sur des cartes postales, d'un portrait photographique sans le consentement exprès ou tacite de la personne représentée; prix de faveur; faute dommageable, p. 80. — III. Reproduction, dans des annonces équivoques, d'un portrait photographique fait à des conditions d'artiste; préjudice moral; responsabilité du photographe et du publicateur, p. 81. — HONGRIE. Traité de 1899 entre l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie; absence de tout effet rétroactif du droit d'exécution ou de représentation, tombé dès lors dans le domaine public, p. 82.

Nouvelles diverses: GRANDE-BRETAGNE. Le *Standing Committee* de la Chambre et le bill codifiant la législation sur le droit d'auteur, p. 82. — PAYS-BAS. Préparatifs pour l'entrée dans l'Union, p. 84. — RUSSIE. Réforme de la protection nationale et internationale des auteurs, p. 84.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (*Aussy*), p. 84.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

JAPON

LOI N° 64
amendant

LA LOI SUR LES TAXES D'ENREGISTREMENT
(Du 14 juin 1910.)

ARTICLE 10. — Celui qui fera enregistrer un droit d'auteur devra acquitter une taxe d'enregistrement qui sera ainsi déterminée:

- 1° Transmission des droits d'auteur, Succession, par acte 4 yen
- Transmission par un mode autre que la succession, par acte 5 yens
- 2° Engagement du droit d'auteur 6 millièmes de la somme de créance
- 3° Transmission du droit de gage, Succession, par acte 50 sens
- Transmission par un mode autre que la succession, par acte 1 yen
- 4° Enregistrement, sous son vrai nom, de l'auteur d'une œuvre anonyme ou pseudonyme, par acte 2 yens

5° Correction, modification ou suppression des inscriptions, par acte. 20 sens

Lorsqu'il faudra déterminer la taxe d'après le montant de la créance, sans qu'il n'y ait aucune indication relative à une somme en argent, le prix de ce qui fait l'objet de la créance sera considéré comme en constituant le montant.

ARTICLE 15 bis. —

Disposition additionnelle

La date de l'entrée en vigueur de la présente loi sera déterminée, par rapport à chaque article, par une ordonnance impériale.

(Signature de l'Empereur.)
Marquis TARO KATSURA,
Premier Ministre
et *Ministre des Finances.*

ORDONNANCE IMPÉRIALE N° 276
relative

À LA DATE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR PARTIELLE DE LA LOI N° 64, DE 1910
(Du 18 juin 1910.)

La disposition amendant l'article 10 de la loi sur les taxes d'enregistrement, con-

tenue dans la loi N° 64, de 1910, entrera en vigueur à la date de la mise en vigueur de la loi N° 63, de 1910(1).

(Signature de l'Empereur.)
Marquis TARO KATSURA,
Premier Ministre
et *Ministre des Finances.*

Conventions internationales

Convention intéressant un des pays de l'Union

SUISSE—COLOMBIE

TRAITÉ

D'AMITIÉ, D'ÉTABLISSEMENT ET DE COMMERCE
(Du 14 mars 1908.)

ART. 2. — Les deux Parties contractantes conviennent de s'accorder réciproquement les mêmes droits et avantages qui sont ou seraient accordés à l'avenir à la nation la plus favorisée, en ce qui concerne le commerce, les douanes et la navigation, les consulats, l'établissement, l'exer-

(1) La loi N° 63, du 14 juin 1910, a été mise à exécution 20 jours après le jour de sa promulgation.

cice des professions commerciales et industrielles et les taxes y relatives, la protection de la propriété industrielle (brevets d'invention, marques de fabrique, étiquettes, enseignes, noms des lieux ou indications de provenance), la protection de la propriété des œuvres scientifiques, littéraires et artistiques, sous réserve, quant à ces œuvres, des conditions établies par les lois de chaque État.

NOTA. — Le présent traité a été ratifié par la Colombie le 28 août 1908 et par la Suisse le 8 juin 1909 (Arrêté fédéral, *Rec. off. des lois*, 1909, p. 615); les ratifications en ont été échangées le 24 juin 1909 et le traité est entré en vigueur, conformément à l'article 7, cent jours après cet échange, soit le 2 octobre 1909; il restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties l'aura dénoncé.

La Colombie a conclu, en matière de protection de la propriété scientifique, littéraire et artistique, une convention avec l'Espagne, du 28 novembre 1885; puis elle a stipulé, le 27 octobre 1892, par un échange de Notes avec le Royaume d'Italie, le traitement national réciproque en cette matière, « sous les mêmes conditions et réserves que celles qui ont été établies ou qui seront établies à l'avenir par les lois du pays respectif » (v. *Droit d'Auteur*, 1905, p. 2 et 3). Or, la nation la plus favorisée dont le traitement servira de norme dans notre domaine pour le traitement des auteurs suisses en Colombie, est l'Espagne, le traité hispano-colombien étant très large (v. notre *Recueil*, p. 160 à 165); toutefois, ce traitement est bien circonscrit par la restriction stipulée dans le traité ci-dessus, savoir le maintien des conditions établies par la législation nationale. Cette réserve a été prévue spécialement parce que l'article 26 de la loi colombienne du 26 octobre 1886 défend au Gouvernement colombien de reconnaître dans les conventions « la réserve du droit de traduction, à moins qu'il ne s'agisse d'œuvres écrites en langue étrangère et imprimées dans un pays où domine la langue espagnole, comme sont les œuvres en latin, en basque et en catalan imprimées en Espagne ». Cette limitation excessive du droit d'auteur n'a donc pas été surmontée par le nouveau traité, et les auteurs suisses, comme les auteurs italiens, se verront opposer, quant à l'exercice du droit de traduction, essentiel dans les rapports internationaux, la disposition de l'article 39 de la loi colombienne d'après laquelle « les œuvres d'un auteur non colombien et imprimées en pays de langue étrangère pourront être traduites librement, en tout ou en partie, sous la seule obli-

gation de ne pas cacher le nom de l'auteur ». La question de savoir dans quelle mesure le droit de représentation publique d'œuvres suisses (écrites en une langue autre que l'espagnol), dramatiques ou dramatico-musicales, originales ou traduites, est entamé par l'article 57 de la loi colombienne (v. *Droit d'Auteur*, 1905, p. 3), n'a pas encore été élucidée.

En ce qui concerne les formalités à remplir pour jouir des avantages du traité, nous constatons qu'il n'en réserve pas l'accomplissement, mais ne parle que des conditions établies par la législation intérieure. Nous en concluons que les auteurs colombiens sont protégés *sans autre* en Suisse, comme tout auteur unioniste mis au bénéfice de l'article 4 de la Convention de Berne révisée de 1908, et cela en l'absence de toute condition spéciale prévue par la loi fédérale de 1883. D'autre part, les auteurs suisses pourront invoquer l'article 1^{er} de la convention hispano-colombienne de 1885, d'après lequel les auteurs espagnols sont protégés en Colombie, « sans qu'ils soient tenus d'observer dans l'autre pays les formalités prescrites par ladite législation ». Il suffira qu'ils aient rempli les formalités prescrites par la loi suisse, mais ces formalités ne sont imposées qu'à titre exceptionnel (sauf pour les photographies) et sont appelées à disparaître lors de la révision prochaine de cette loi.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA REVISION DE LA LÉGISLATION NORVÉGIENNE

SCR

LE DROIT D'AUTEUR

LA NOUVELLE LOI DU 25 JUILLET 1910. — LES RÉSERVES FORMULÉES LORS DE LA RATIFICATION DE LA CONVENTION DE BERNE RÉVISÉE

Le Gouvernement norvégien a ratifié la Convention de Berne révisée du 13 novembre 1908 cinq jours avant l'échéance fixée par le Protocole d'échange des ratifications, du 9 juin 1910, et avec effet à partir du 9 septembre 1910; il avait proposé au Parlement de sanctionner cet Acte dans son intégralité et avait rédigé un avant-projet destiné à reviser la législation intérieure sur le droit d'auteur en harmonie avec toutes les réformes réalisées par la Conférence de Berlin. Finalement, par l'action des Chambres, l'adhésion à l'œuvre de

cette Conférence n'a pu s'opérer que sous trois réserves.

Après avoir étudié les nombreux documents relatifs à cette révision partielle, arrêtée dans son élan primitif et terminée par l'adoption de la loi transactionnelle du 25 juillet 1910 (v. le texte de cette loi, *Droit d'Auteur*, 1910, p. 146), nous devons faire connaître le résultat de cette étude à nos lecteurs afin de bien préciser la nature des résistances rencontrées ou des restrictions établies au cours de cette campagne parlementaire; de cette façon, nous montrerons mieux l'extension du chemin qui conduira vers des rapprochements futurs.

I

Les travaux et décisions de la Conférence de Berlin ont été tout d'abord résumés dans un excellent rapport présenté le 31 mars 1910 au Département des Cultes et de l'Instruction publique par M. Claus Hoel, délégué de la Norvège à cette Conférence⁽¹⁾. C'est également M. Hoel qui s'est employé avec une sollicitude infatigable à faire adopter dans son pays les décisions prises en 1908 pour le régime unioniste; il a souffert pour cela dans le Parlement certaines attaques qui sont, toutefois, contrebalancées — et largement — par la confiance de son Gouvernement et la gratitude sincère que lui témoignent et lui témoigneront tous les amis de la cause de l'Union internationale.

Le Département précité nomma ensuite une commission de trois membres (MM. Hoel, Aanrud et Nygaard), chargée d'examiner les articles de la loi organique du 4 juillet 1893 sur le droit d'auteur qui seraient susceptibles d'être remaniés en vue de s'adapter à la Convention d'Union de 1908. Cette Commission termina sa mission le 30 avril 1910 en recommandant, avec motifs à l'appui, la modification de seize des trente articles de la loi⁽²⁾. Par l'organe de M. le conseiller Qvigstad, le Département se déclara d'accord avec cette proposition, sauf quant aux restrictions apportées au droit d'exécution musicale (art. 14 et 38). Le texte définitif du projet de loi fut transmis par le Gouvernement le 20 mai 1910 au Storting⁽³⁾.

La Commission du budget à laquelle le projet fut renvoyé finit par l'adopter, malgré l'opposition d'une minorité conduite par M. Eriksen, socialiste, qui, résolument contraire à toute entrée en matière, demandait

(1) Ot. prp. n° 40, p. 23-32; ce rapport est suivi (p. 33 à 67) du texte en français et en traduction norvégienne de la concordance synoptique des trois actes de Berne, de Paris et de Berlin, publiée en 1909 par notre organe.

(2) V. *ibidem*, p. 10 à 22.

(3) V. *ibidem*, p. 1 à 9.

le maintien pur et simple de la loi de 1893. Toutefois, la majorité de la Commission crut devoir faire deux concessions à cette dernière tendance; elle consentait à n'accorder à l'auteur la faculté de pouvoir contrôler la lecture ou récitation publique de son œuvre qu'à la condition de munir cette dernière d'une mention d'interdiction, comme le prévoit cette loi, et à limiter la protection de celle-ci aux dessins d'architecture (art. 25), sans l'étendre aux œuvres architecturales elles-mêmes. D'autre part, elle proposa d'augmenter encore les limitations auxquelles on allait soumettre le droit exclusif du compositeur d'exécuter publiquement ses œuvres, droit débarrassé de la mention de réserve obligatoire.

L'Odelsting discuta le projet dans les séances des 17 et 18 juin 1910; là, à la surprise générale, le groupe hostile au projet dans son ensemble obtint une petite majorité sur le point capital du droit exclusif de traduction. La protection complète de ce droit, prévue dans le projet à l'exemple de l'article 8 de la Convention de Berne révisée, impliquait un changement radical, mais qui ne semblait pas menacé et qui, peut-être, ne fut pas défendu avec toute la force et l'ardeur nécessaires. Le fait est qu'il fut repoussé par 42 voix contre 39, donc avec une majorité de 3 voix. Par contre, l'Odelsting donna à l'article 15 de la loi où sont réglés les emprunts de presse, une rédaction plus incisive qui, par cela même, réveilla davantage la contradiction des organes de la presse périodique, surtout de ceux de la presse moyenne ou modeste de province, laquelle avait montré déjà auparavant peu de sympathie pour cette partie de la revision.

Alors, des négociations s'imposèrent. Les milieux dirigeants considéraient comme étant de leur devoir de sauver de préférence l'extension du droit exclusif de traduction, réforme pour laquelle l'appui de la presse norvégienne était indispensable, et de renoncer, par compensation, à toute mesure pouvant gêner cette presse dans ses mouvements. Les associations des gens de lettres, des auteurs dramatiques, des éditeurs, de même que les cinq diverses sociétés de journalistes furent convoquées et s'entendirent sur le terrain du compromis suivant: Reconnaissance de l'assimilation du droit de traduction au droit de reproduction, mais *statu quo* quant aux emprunts de presse. De nombreuses pétitions furent envoyées aux Chambres et des articles de journaux furent publiés pour soutenir cette solution⁽¹⁾.

Effectivement, c'est sous ces auspices que

le projet passa dans le Lagting, à la séance du 2 juillet 1910. L'article 4 nouveau qui consacre la suppression de toutes les conditions restreignant jusqu'alors l'exercice du droit de traduction fut voté à l'unanimité. La revision de l'article 15, qui aurait touché aux prérogatives des publications périodiques, fut abandonnée. Ainsi retouché, le projet retourna à l'Odelsting, qui, sans trop tarder, l'adopta également à l'unanimité. A la suite d'une erreur de forme, une seconde lecture dans le Lagting devint nécessaire; elle eut lieu le 21 juillet. Enfin, la loi obtint la sanction royale le 25 juillet 1910. Le 2 septembre de la même année, un arrêté royal la déclara applicable à toutes les œuvres provenant des autres pays de l'Union, et cela à partir du 9 septembre 1910.

Habilement conduite à des moments difficiles, la réforme avait réussi, sinon dans sa totalité, au moins dans ses grandes lignes essentielles. Le Gouvernement norvégien qui, d'après la déclaration de son représentant à la Conférence de Berlin (v. Actes, p. 214), se disait « animé du désir de contribuer à l'unification du droit international, l'un des principes fondamentaux de l'Union de Berne », et prêt à faire un double pas en avant, avait loyalement tenu sa promesse.

II

D'accord avec la Convention de Berne révisée, la nouvelle loi du 25 juillet 1910 élargit le droit exclusif de l'auteur en y comprenant le droit de reproduction à l'aide des instruments mécaniques et le droit d'exécution ou d'exhibition au moyen du cinématographe ou de tout autre procédé analogue. De même les productions cinématographiques nouvelles et originales, mentionnées dans les mêmes termes que dans la Convention, et toutes les reproductions de seconde main (traductions, dramatisations, adaptations, reproductions transformées, reproductions cinématographiques, etc.) sont protégées; les reproductions le sont sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre originale.

Toutefois, conformément à l'article 13, alinéa 3, de ladite Convention, l'effet rétroactif est enlevé à la disposition relative aux instruments mécaniques; toute composition ou toute œuvre déjà adaptée avant le 9 septembre 1910 à des instruments mécaniques ou à des organes connexes pourra être utilisée à nouveau par chacun de la même manière, les exemplaires ainsi confectionnés étant de vente, de reproduction et d'exécution publique libres. Cette dernière disposition semble s'appliquer non seulement aux œuvres musicales, mais à toute œuvre quelconque. C'est évidemment

la contre-partie de l'article 1^{er} qui, d'après l'exposé de la Commission préconsultative, est destiné à assurer à l'auteur le droit exclusif de reproduire son œuvre, que ce soit un écrit ou un monologue, à l'aide des machines chantantes et parlantes. D'autre part, nous ne savons si le législateur norvégien a voulu limiter la libre utilisation ainsi concédée au genre précédemment employé (*paa same maate*), en sorte que l'œuvre ne serait abandonnée qu'à l'adaptation aux mêmes instruments ou organes d'instruments. Quoi qu'il en soit, les adaptations de ce genre ne feront naître aucun droit exclusif en faveur du fabricant; les exemplaires ainsi confectionnés pourront être librement reproduits et librement exécutés en public. En cas de reproduction moyennant instruments mécaniques, il sera aussi permis (art. 14, c) d'utiliser, comme texte, des poésies détachées de peu d'étendue déjà imprimées.

L'article relatif à la réciprocité donne à la protection internationale une portée plus ample. Cet article visait, dans la rédaction de la loi de 1893, uniquement les œuvres produites par des sujets d'un autre pays, même si ses œuvres n'étaient pas éditées par un éditeur norvégien (art. 37). Au contraire, à condition de réciprocité, la législation norvégienne nouvelle pourra être rendue applicable, par ordonnance, à une triple catégorie d'œuvres: 1° à celles éditées pour la première fois dans un autre pays; 2° aux œuvres inédites des sujets de ce pays; 3° à toutes les œuvres protégées dans un autre pays comme y étant nationalisées (*hjemmelhørende*). Ce traitement réciproque a été déjà appliqué vis-à-vis des pays unionistes par l'ordonnance royale du 2 septembre 1910.

Nous devons une mention moins sommaire à deux droits dérivés.

A. DROIT DE LECTURE. La loi de 1893, après avoir déterminé dans l'article 1^{er} l'étendue du droit d'auteur, ajoute l'alinéa suivant:

« Toutefois, quand il s'agit d'un ouvrage déjà publié, la lecture ou récitation publique, tant qu'elle ne prend pas le caractère d'une représentation dramatique, est licite si l'auteur ne l'a pas défendue sur le titre ou au commencement de l'ouvrage. »

Ce droit lui appartient, d'après l'article 24, pendant trois ans à partir de la fin de l'année où l'œuvre a paru pour la première fois. Ainsi l'auteur peut seul autoriser la lecture ou la récitation d'une œuvre publiée, même si elle ne revêt pas le caractère d'une représentation dramatique, mais à la condition de se réserver expressément ce droit. Le projet du Gouvernement supprimait l'alinéa ci-dessus reproduit

(1) V. notamment les journaux *Morgenbladet* et *Aftenposten* de ces jours-là.

de l'article 1^{er}, si bien que l'auteur aurait été investi dudit droit sans condition aucune; « ces conditions ne répondent plus, disait la Commission préconsultative, à l'esprit de la Convention de Berne ». En revanche, le projet prévoyait comme correctif, dans l'article 14, *e*, une exception à cette règle absolue: la lecture ou récitation publique de petits morceaux isolés déjà édités, en poésie ou en prose, ne devait pas être considérée comme illicite. Mais, dans la commission du budget on trouva exagérée cette proposition qui, alléguait-on, pourrait amener l'interdiction de la lecture ou récitation d'œuvres de grande actualité. La commission proposa et obtint alors la conservation pure et simple du régime actuel.

B. DROIT D'EXÉCUTION PUBLIQUE. L'exercice de ce droit n'est plus subordonné, d'après la Convention de Berne révisée, à l'apposition, sur l'œuvre musicale, d'une mention de réserve. Le Gouvernement se rallia à cette réforme, mais il entendait en même temps fixer les *limites* de cette protection inconditionnelle, comme le lui suggérait le vœu n° II de la Conférence de Paris. Du reste, cela a été aussi formellement reconnu comme admissible, à l'exemple de la loi allemande de 1901, par la Conférence de Berlin (Actes, p. 256: « Les compositeurs ont à compter avec les législations nationales qui peuvent, dans des conditions déterminées, autoriser cette exécution et auxquelles, sur ce point, se contente de renvoyer la Convention »). Mais les avis différaient en Norvège sur l'étendue des concessions qu'en échange de la suppression de ladite mention on devait faire au public dans cette matière délicate et controversée. Le problème se compliquait encore par le fait que des solutions divergentes relatives à l'application des effets rétroactifs de la nouvelle clause étaient proposées.

Voici, d'après l'exposé de M. le conseiller d'Etat Qvistad, qui est presque exclusivement consacré à cette question intéressante, les opinions en présence: La majorité de la Commission préconsultative voulait permettre l'exécution publique de compositions musicales isolées de peu d'étendue ou de parties d'œuvres musicales plus grandes, « soit lorsque les auditeurs y sont admis gratuitement et qu'elle n'est pas organisée, au reste, dans un but d'exploitation, soit lorsque les recettes sont destinées à une œuvre de bienfaisance et que l'exécutant ou les exécutants n'obtiennent aucune rétribution pour leur concours ». La minorité de cette Commission songeait surtout à enlever au contrôle de l'auteur l'exécution publique de la musique à danser et des chansons, mais uniquement en cas d'ad-

mission gratuite des auditeurs et d'absence d'un but de lucre.

Le Gouvernement, qui avait pris l'avis, d'ailleurs contradictoire, de trois compositeurs norvégiens, combattait les deux solutions. La première lui semblait réduire la protection des compositeurs à la portion congrue, puisque leur autorisation ne serait nécessaire que lorsqu'une œuvre musicale d'une certaine étendue serait exécutée dans son ensemble; il deviendrait licite d'exécuter un des morceaux d'une symphonie, par exemple, et, partant, fort probablement, d'autres morceaux de musique d'égale étendue, ce qui serait abusif. La seconde solution lui paraissait arbitraire. Pourquoi priver de protection précisément les compositeurs dont la spécialité, fort légitime, dans laquelle se révèle leur talent artistique, est la création de chansons ou celle de danses? S'ils y trouvent leur intérêt, il leur sera d'ailleurs loisible de déclarer libre l'exécution de certaines de leurs œuvres par une mention spéciale. Par contre, le Département de l'Instruction publique entendait, comme la Commission, exempter de toute perception de droits les exécutions publiques organisées par des musiques militaires, communales ou autres sur des places publiques, dans des fêtes populaires, dans les cortèges de démonstration, etc., bref, partout où les auditeurs sont admis gratuitement et où l'exécution se poursuit absolument sans aucun but de lucre. Le Département voulait donc soumettre au contrôle des compositeurs aussi bien les exécutions pour lesquelles, il est vrai, aucun droit d'entrée n'est perçu, mais qui sont organisées en vue d'attirer la clientèle dans les restaurants et autres établissements similaires, que les concerts de bienfaisance (d'accord, en cela, avec la minorité de la Commission); en ce qui concerne ces derniers concerts, le compositeur devait pouvoir décider lui-même, comme tous les autres participants, dans quelle mesure il allait mettre son travail à la disposition des organisateurs.

Mais, au dire de la Commission du budget, la proposition du Département se heurtait trop vivement à des traditions et à des coutumes locales. C'est ainsi qu'on arriva à la rédaction qui passa dans la loi et qui est la combinaison des différentes propositions analysées ci-dessus. Les chansons, la musique à danser, les compositions musicales de peu d'étendue et même toutes les œuvres musicales sont d'exécution libre, pourvu qu'il y ait gratuité d'admission des auditeurs, défaut d'un but d'exploitation et absence de rétribution pour tout exécutant qui prête son concours à une œuvre de bienfaisance.

Le législateur national ayant ainsi, selon

l'expression de M. L. Renault (Actes de Paris, p. 172) entrepris de concilier les droits des auteurs et ceux du public, la nouvelle règle allait être appliquée d'emblée, en vue de la loi de 1910, à toutes les œuvres musicales, même à celles parues antérieurement. Jusqu'ici on avait toujours ménagé les droits acquis en vue d'atténuer ce que la rétroactivité pouvait avoir de trop rigoureux. Or, le public ne possédait auparavant aucun droit semblable, puisque l'article 14 crée des facilités nouvelles pour lui. Les droits acquis existaient plutôt du côté des compositeurs qui, par une mention de réserve, pouvaient, sous le régime de la loi de 1893, s'assurer la plénitude des droits d'exécution. Le législateur norvégien a voulu être logique jusqu'au bout; il n'a pas sanctionné ce qui, à ses yeux, aurait été un recul; il a adopté la disposition suivante de droit transitoire:

Il b. La disposition de l'article 14, *e*, ne s'appliquera pas aux compositions musicales éditées avant la mise en vigueur de la présente loi et pourvue d'une mention de réserve du droit d'exécution publique.

Ainsi, le compositeur qui, avant le 9 septembre 1910, aura apposé sur ses œuvres une mention semblable ne sera pas tenu de supporter les restrictions établies par la nouvelle loi en faveur du public; celui-ci aura à respecter ses compositions d'une façon absolue. C'est, à notre connaissance, le premier exemple où le système des droits dits acquis, loin d'entamer les droits des auteurs, a conduit au maintien de ces droits et fait naître indirectement une situation privilégiée des compositeurs qui ont travaillé sous l'ancien régime et ont été assez circonspects pour apposer la mention sur leurs œuvres, vis-à-vis de ceux qui créeront des œuvres nouvelles.

III

Passons enfin aux dispositions qui ont motivé les trois réserves communiquées par le Gouvernement norvégien au Conseil fédéral suisse, lors de la ratification de la Convention de Berne révisée.

1. ŒUVRES D'ARCHITECTURE. L'article 25, alinéa 3, de la loi de 1893, dispose ce qui suit:

De même, personne ne peut, sans l'autorisation de l'artiste intéressé, utiliser pour une œuvre architecturale ses dessins architecturaux originaux pas plus que les dessins, modèles, etc., qui ont été exécutés d'après les dessins originaux.

La Commission préconsultative proposait l'adjonction suivante: « ou d'après la construction originale » (*originale bygning*). La protection des œuvres d'architecture elles-

mêmes n'était prévue nulle part expressément dans le projet; elle était poursuivie par un biais; la Commission se disait que, grâce à sa rédaction, seraient protégées toutes les œuvres d'architecture dont des copies ne pourraient être exécutées qu'à l'aide de dessins auxiliaires, jugés indispensables; dans les autres cas, les constructions seraient, selon elle, si simples qu'il ne saurait être question de les protéger à titre d'œuvres originales.

La Commission du budget combattit cette réforme en faisant valoir que « la protection élargie semble particulièrement prédestinée à provoquer des différends, parce qu'il sera souvent difficile de décider à quelles espèces la disposition précitée s'appliquera ». La question n'a donc pas été approfondie, ce qui s'explique dans une certaine mesure, car le cas d'un emprunt illicite fait à une construction ou le cas d'une contrefaçon par voie de réédification ne s'est pas encore présenté en Norvège. En vertu de la réserve formulée sur ce point, cet État se borne dès lors à protéger les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à l'architecture, mais il ne protège pas encore les œuvres architecturales. La propagande si active des architectes en faveur de la reconnaissance internationale de leurs droits aura là une position à conquérir.

2. DROIT DE TRADUCTION, RÉTROACTIVITÉ. Rappelons d'abord que le Gouvernement recommandait de supprimer toutes les restrictions apportées par l'article 4 de la loi de 1893 à l'exercice du droit exclusif de traduction et de proclamer le principe suivant: « Sans le consentement du titulaire du droit d'auteur, il ne devra être publié aucune traduction de l'œuvre ». Dans la Commission du budget, la majorité accueillit favorablement ce principe, tandis qu'une minorité de trois membres voulait maintenir les anciennes restrictions. Dans l'Oldsting, la première discussion qui aboutit au vote négatif mentionné plus haut fut relativement courte. MM. Eriksen et Tweiten parlèrent pour le *statu quo*, tandis que M. le Ministre Qvigstad et les députés Lothe, Konow et Meinich défendirent l'extension du droit. Il faut avouer que les arguments avancés pour celle-ci avaient plutôt un caractère utilitaire: Les auteurs norvégiens et surtout les débutants — c'est ainsi qu'on argumentait — arrivent assez tard à se faire connaître au dehors; la protection du droit de traduction à l'étranger, qui est pour eux fort importante, étant donné le cadre restreint du marché indigène, ne devrait pas cesser déjà au bout de dix ans, sans cela ils subiront de graves préjudices. Quant aux auteurs étrangers, l'expérience

du Danemark et de la Norvège prouve qu'il n'est pas difficile d'obtenir d'eux l'autorisation de traduire et qu'ils ne demandent pas des prix exorbitants pour elle; en retour, la qualité des traductions autorisées est meilleure; l'intérêt du public et des auteurs se confond ici.

M. Klaus Hoel, dont l'enquête faite en Danemark et en Norvège (v. *Droit d'Auteur*, 1909, p. 94) fut également citée pour appuyer la réforme, exposa encore dans une brochure⁽¹⁾ que si la Norvège s'en tenait à la protection limitée dudit droit, les éditeurs du Danemark, protégés chez eux plus libéralement, acquerraient sûrement aussi le droit de traduire les œuvres étrangères en norvégien; mais, exposés à la possibilité d'une concurrence au bout de dix ans, ils ne feraient que des éditions à bas tirage et, par conséquent, plus coûteuses. D'autre part, une traduction non autorisée faite après ce délai en Norvège et exclue de toute exportation serait peu profitable et n'ébranlerait guère le monopole effectif des éditeurs danois. Seuls, les usurpateurs d'ouvrages de peu de valeur bénéficieraient du délai court assigné au droit de traduction, tout en causant du tort, sur le marché intérieur, à la littérature nationale saine. Au reste, les prophètes qui, lors de l'entrée de la Norvège dans l'Union, prédisaient toutes sortes d'obstacles à la diffusion des livres et des traductions utiles, ainsi qu'un renchérissement général des prix, se sont trompés. Les transactions, mieux assurées que jadis, ont été au contraire plus suivies et plus solides. Le maintien de l'ancien article 4 serait donc tout au profit des étrangers et au détriment des lettres et de la vie indigènes.

A la suite des diverses pétitions — nous mentionnerons celle des auteurs dramatiques (*Norske dramatikerforening*), celle des gens de lettres (*Norske forfatterforening*) et celle des éditeurs (*Norske forlaeggerforening*) — le Lagting tout entier se rallia à ces vues.

Cependant, l'extension du droit de traduction ne fut pas dotée d'un pouvoir rétroactif plein et entier. La Commission préconsultative avait proposé de laisser la traduction libre par rapport à toutes les œuvres versées dans le commerce de la librairie depuis plus de dix ans et qui auraient été traduites licitement, quoique sans autorisation, avant le 9 septembre 1910 en langues norvégienne ou danoise; cela visait aussi bien les œuvres traduites déjà avant l'entrée de la Norvège dans l'Union que celles traduites depuis 1896 à la suite de l'expiration du délai de dix ans que durait,

⁽¹⁾ *Om etpar punkter i forfatterretsreformen* (Christiania, J. Bjornstad, 1910, 16 p.).

d'après la Convention de Berne de 1886, le droit de traduction; les traductions en danois étaient également citées en raison de la communauté du marché et du public lecteur des deux pays, considérations qui sont développées ainsi dans un passage instructif du rapport de la Commission précitée:

Dans les années antérieures, les œuvres étrangères ont été rendues accessibles aux lecteurs danois et norvégiens surtout par des traducteurs et éditeurs danois; ces traductions correspondaient alors, quant à leur essence, à la langue norvégienne écrite. Mais, depuis ce temps, l'idiome et l'orthographe norvégiens se sont considérablement éloignés du danois et il existe une tendance à rééditer lesdites œuvres étrangères en éditions entièrement norvégiennes qui, sans le concours danois antérieur, auraient sans doute déjà paru et pourraient maintenant être rééditées librement. Dans ces conditions, il ne saurait être question de se servir soit uniquement de traductions danoises, soit de demander après coup l'autorisation des auteurs des œuvres originales ou de leurs ayants cause pour faire les éditions norvégiennes supplémentaires; c'est pour avoir l'accès libre à ces œuvres, licitement traduites en Danemark, que la disposition transitoire précitée est proposée.

Mais une pétition de la société *Illustrerte Presses Forening*, du 25 juin 1910, protesta contre la rétroactivité irrationnelle et non justifiée de cette disposition en faveur d'œuvres étrangères parues depuis 30, 40 et 50 ans et non encore traduites en norvégien; cela empêcherait la presse périodique de se procurer de bons feuilletons tirés de l'ancienne littérature. Effectivement, la disposition fut modifiée dans ce sens que le droit exclusif de traduction ne doit pas profiter aux œuvres mises en vente par le commerce de la librairie depuis plus de dix ans, donc avant le 9 septembre 1900, et qui, dès lors, seront déjà tombées dans le domaine public en Norvège quant au droit de traduction tel qu'il était reconnu auparavant par ce pays unioniste.

Cette solution eut son contre-coup sur la réglementation de la rétroactivité en général. Le Gouvernement partait du point de vue que la Convention de 1886 et l'Acte additionnel de 1896, tout en stipulant en principe l'effet rétroactif de ces Actes, notamment en matière de droit de traduction, avaient permis de régler par la loi intérieure les modalités de cet effet; il croyait que cette liberté de mouvement ne lui appartenait pas sous la Convention de Berne révisée et c'est pour cela, et pour cela seul, que fut formulée la troisième réserve d'après laquelle, au lieu d'adhérer à l'article 18 de la Convention de 1908, la Norvège entend rester liée par l'article

14 de la Convention de Berne de 1886. Il y a eu là un malentendu. L'article 18 renferme dans l'alinéa 3 la même disposition permettant aux pays unionistes de régler les modalités d'application de ce principe (établi par l'alinéa 1^{er}), soit par des traités particuliers, soit, à défaut de traités, par la législation intérieure. La Norvège aurait donc été autorisée également, en vertu de l'article 18, à restreindre l'effet rétroactif de l'extension du droit de traduction comme elle l'entendait, ainsi que l'a fait l'Allemagne dans l'ordonnance du 12 juillet 1910⁽¹⁾. En plus, dans l'article 18, alinéa 2, il est dit que si une œuvre, à l'expiration de la durée de protection antérieurement reconnue, est tombée dans le domaine public du pays où la protection est réclamée, cette œuvre n'y sera pas protégée à nouveau. M. Renault constate expressément dans son rapport (Actes de Berlin, p. 268) que « la règle s'applique notamment au droit de traduction assimilé par l'article 8 au droit de reproduction ». En abandonnant au domaine public le droit de traduction sur les œuvres sur lesquelles ce droit était déjà expiré sous l'ancienne Convention, la Norvège a donc agi, semble-t-il, dans les limites des attributions que lui confère la Convention de Berne révisée. La réserve sur ce point ne paraît nullement de rigueur⁽²⁾.

3. EMPRUNTS DE PRESSE. Il n'en est pas de même quant à la réserve relative aux emprunts de presse, puisque l'arrêt à la première étape de 1886 a été le prix consenti en échange de la reconnaissance complète du droit de traduction. Rien n'a été changé à l'ancien régime représenté par l'article 15 de la loi de 1893, dont voici la teneur :

Ne constitue non plus une atteinte au droit d'auteur la reproduction, en langue originale ou en traduction, dans des journaux ou revues, d'articles ou de communications détachées, empruntés à d'autres journaux ou revues, s'il n'a pas été fait spécialement réserve du droit de reproduction. Dans ce cas aussi, la source doit toujours être clairement indiquée.

La Commission préconsultative avait proposé une rédaction conforme à l'article 9 de la Convention de Berne du 13 novembre 1908 ; grâce à la suppression du mot « revues », elle prévoyait uniquement la libre reproduction, de journal à journal, et avec indication de la source, d'articles

isolés ou de communications *qui ne seraient pas du genre littéraire (av skjonlitterær art)*, et ce dans le cas où ils ne porteraient aucune mention de réserve. Cette rédaction laissait intact le contenu des revues et sauvegardait les droits sur toutes les contributions rentrant dans la *catégorie des belles-lettres*, donc, en particulier, sur les romans et nouvelles. Elle était fort bien motivée, surtout en ce qui concerne la protection complète des revues, entreprises littéraires dont le contenu a une valeur plus qu'éphémère, si bien qu'il n'est pas de trop d'exiger que les emprunteurs doivent se procurer l'autorisation de reproduire ces matières. M. Hoel expliquait encore dans sa brochure que les bonnes revues payent généralement des honoraires à tous les auteurs, qu'il n'est donc pas juste de reproduire leurs travaux sans autorisation ; d'ailleurs, comme les revues étrangères portent déjà actuellement en tête la mention d'interdiction, leurs articles sont protégés déjà sous le régime actuel. La protection formelle de tous ces travaux littéraires de plus haute envergure — une exception était prévue en faveur de l'emprunt de matières de moindre importance — ne pourrait donc pas nuire à la communauté ; quelques éditeurs de revues nationales le reconnaissent, du reste, ouvertement.

Dans ces circonstances, l'Odelsting crut bien faire en demandant de remplacer l'expression un peu vague « qui ne seraient pas du genre littéraire » par la formule plus nette suivante : « en dehors des romans-feuilletons et nouvelles, la reproduction, etc. » (cp. l'article 9 de la Convention de 1908 : « à l'exclusion des romans-feuilletons et des nouvelles »). L'attention de la presse quotidienne fut ainsi spécialement attirée sur cette clause de reproduction. Le sort qui lui a été réservé devra être élucidé encore⁽¹⁾.

A ce sujet, rien ne sert à cacher que les vues des principaux intéressés norvégiens diffèrent des nôtres⁽²⁾. La Commission préconsultative déclara, il est vrai, d'accord avec ce que nous avons soutenu, que sans nul doute les romans-feuilletons et les nouvelles, et même tous les travaux littéraires proprement dits, ne sont pas visés par l'expression figurant dans la loi de 1893 « articles isolés » (*enkeltte artikler*), cette expression ayant trait aux articles écrits dans l'intérêt du jour ; lesdits travaux du domaine de la littérature ont plus qu'un intérêt passager et leur reproduction doit dépendre du consentement préalable de l'a-

teur ; certains journaux norvégiens payent déjà pour les contributions de cette nature⁽³⁾.

Mais, dans les pétitions adressées au Storting, on réclama bel et bien la liberté de pouvoir emprunter non seulement les nouvelles et les communications et articles de peu d'étendue ou les articles sur une spécialité (*af faglight indhold*), mais aussi les petits récits (*små fortællinger*)⁽²⁾ et les lectures récréatives (*underholdende Læsning, underholdningsstof*) destinées à des milliers de familles ; ces lectures leur sont fournies surtout par les petites feuilles qui empruntent la matière, sans bourse délier, aux publications périodiques étrangères⁽³⁾.

Puis, dans la séance du Lagting du 2 juillet 1910, celui des députés qui exposa et défendit le compromis dont il a été déjà question (protection complète du droit de traduction et maintien de l'article 15), M. Frisak, affirma que, d'après la loi de 1893, il est permis de reproduire des romans-feuilletons et des nouvelles parus dans d'autres journaux et non pourvus d'une mention. L'Odelsting, dit l'orateur, voulait défendre ces emprunts, alors que la proposition de la Commission préconsultative ne se prononçait pas sur la protection des romans-feuilletons et des nouvelles. Le second orateur, M. Arnundsen, déclara que si l'auteur veut réclamer une protection, il pourra formuler une mention de réserve. « Mais, poursuivit-il, quiconque fait paraître un petit feuilleton ou une nouvelle ne songe généralement pas à une rétribution autre que celle qu'il obtient de la rédaction du premier journal... En Norvège, il n'y a pas tant d'auteurs de ce genre de productions littéraires et on placerait beaucoup de journaux dans une situation assez difficile s'ils n'avaient pas la faculté d'insérer dans leurs feuilletons la matière récréative (*underholdende stof*) empruntée à des journaux étrangers ». L'orateur plaïda, en principe et subsidiairement, pour la protection des romans-feuilletons et des nouvelles ; à son avis, seule la faculté d'emprunter des articles de journaux et de revues, surtout de revues spéciales, serait à tolérer, mais, en somme, il lui paraissait préférable de ne pas modifier du tout la loi ; à ses yeux, il valait mieux éviter de nuire à la presse quotidienne et ne pas la forcer à faire, auprès des auteurs étrangers, des démarches, peut-être nullement onéreuse au point de vue financier, mais sûrement longues et fastidieuses. Telle fut aussi l'opinion

⁽¹⁾ V. *Droit d'Auteur*, 1910, p. 114 ; ep. article 1^{er}, nos 3 et 4.

⁽²⁾ Cp. Wauwermans, *La Convention de Berne révisée*, p. 100 : « L'article 8 réglera la situation à partir de l'approbation de la Convention. Les auteurs dont l'œuvre n'a pas été publiée ou a été publiée depuis moins de dix ans sont désormais à l'abri de cette déchéance (du droit de traduction). »

⁽¹⁾ Nous n'insisterons pas sur le fait que, d'après la loi norvégienne, il est permis de protéger même les nouvelles du jour si elles portent une mention de réserve.

⁽²⁾ V. *Droit d'Auteur*, 1893, p. 13 ; 1896, p. 9, et, pour plus de détails, Røthlisberger, *commentaire*, p. 203.

⁽¹⁾ V. aussi la pétition de la Société de la presse professionnelle, du 22 juin 1910.

⁽²⁾ V. Pétition de la *Illustrerte Presses Forening*, qui prétend qu'on a toujours interprété la loi de 1893 comme permettant la libre traduction des petits récits non munis de la mention de réserve.

⁽³⁾ V. Pétition des cinq associations de presse, du 30 juin 1910.

des autres orateurs, tous favorables au compromis et aux revendications unanimes de la presse locale.

Ainsi l'article 7 de la Convention de Berne de 1886 n'est pas encore interprété en Norvège d'un commun accord comme nous estimons qu'il devrait l'être, et force nous est, jusqu'à ce qu'une décision judiciaire favorable intervienne, de conseiller à tous les auteurs unionistes de romans-feuilletons et de nouvelles qui désirent être protégés en Norvège, d'apposer sur ces travaux une mention de réserve. Pareil conseil doit être donné aux auteurs norvégiens. De cette façon, les organes de la presse périodique de ce pays s'habitueront à acquiescer, et se déshabitueront à prendre, la matière tant souhaitée pour leurs feuilletons (romans, nouvelles, œuvres littéraires et artistiques). Le jour viendra certainement où les auteurs s'intéresseront davantage à la sauvegarde de leurs droits et où ils feront campagne pour obtenir la révision de cet article 15 et la renonciation à des facilités d'emprunt qui ne sont vraiment plus de notre temps.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

× REPRODUCTION NON AUTORISÉE D'UNE PHOTOGRAPHIE PAR UN DESSIN; CONTREFAÇON, ABSENCE DE LIBRE UTILISATION DE L'ŒUVRE ORIGINALE; AUTEUR DU DÉLIT. — LOI DE 1907, ARTICLES 15, 16, 17 ET 32.

(Tribunal de l'Empire, 3^e Ch. pén. Audience du 22 novembre 1909.) (1)

Une photographie protégée en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 9 janvier 1909 a été reproduite sous forme de dessins, sans le consentement de l'auteur, seul investi du droit de la reproduire et de la répandre professionnellement. Est considérée aussi comme une multiplication la simple reproduction (*Nachbildung*) en vertu de l'article 15, alinéa 1^{er}, adopté pour écarter les doutes à ce sujet. Quiconque reproduit donc, dans des cas autres que ceux admis par la loi, une photographie intentionnellement et sans l'autorisation de l'auteur, se rend coupable d'une multiplication et est passible des peines prévues par l'article 32 de la loi, même si la reproduction n'a pas eu lieu par voie purement mécanique, mais révèle, à son tour, une activité artistique propre. Cette dernière circonstance est, conformément à l'alinéa 2 de l'article 15, de nature à conférer au reproducteur le droit

de défendre à des tiers la reproduction et mise en circulation professionnelle de sa reproduction, mais ne le libère pas de la responsabilité d'ordre pénal vis-à-vis de l'auteur de l'œuvre originale. En conséquence, il importe peu que l'image faite par l'accusé lui-même ou par son employé agissant sous ses ordres et répandue professionnellement constitue une reproduction confectionnée par un procédé purement mécanique ou une reproduction due à un autre procédé et à une activité artistique propre (art. 17 de la loi). Il en serait autrement si l'accusé pouvait invoquer l'article 16 d'après lequel est licite la libre utilisation d'une œuvre lorsqu'elle donne lieu à la création d'une œuvre originale. Cette disposition ne devient, toutefois, applicable que lorsque c'est simplement l'idée artistique d'autrui qui est utilisée, amplifiée et développée et que l'œuvre étrangère forme seulement la source d'une inspiration, alors qu'en même temps est créée une nouvelle œuvre reposant sur un travail individuel et un effort artistique indépendant. L'œuvre ainsi créée doit être nouvelle quant à l'ensemble de ses éléments caractéristiques individuels; il ne suffit pas d'apporter à l'œuvre primitive des modifications importantes dépourvues de toute pensée artistique nouvelle, pas plus que d'en supprimer certaines parties, d'en changer les couleurs et les dimensions ou d'y faire des adjonctions (v. arrêts en mat. pén., vol. 18, p. 321; vol. 33, p. 39 et 44; vol. 42, p. 83).

Est considéré comme auteur du délit non seulement celui qui, intentionnellement, fait la reproduction, mais aussi celui qui en charge un autre, qui l'ordonne à un autre, qui la fait faire par un autre. Il est donc sans importance de rechercher si l'accusé a procédé lui-même à la reproduction ou s'il la fait confectionner par son employé.

BELGIQUE

× REPRODUCTION NON AUTORISÉE DU PORTRAIT PHOTOGRAPHIQUE D'UN ARTISTE DANS DES PROGRAMMES; PROPRIÉTÉ DU CLICHÉ, DOMMAGE.

(Juge de paix de Bruxelles, 3^e canton, 18 avril 1910. — Copiée e. Onkelinx.)

Attendu que l'action tend à voir condamner le défendeur à des dommages-intérêts pour avoir fait reproduire dans certains programmes de théâtres, notamment dans celui des théâtres de l'Alhambra, de l'Alcazar et de la Scala, le portrait de M. Mauville, artiste de café concert, et des portraits d'autres artistes, dont le demandeur était l'auteur;

Attendu que ces portraits ont été repro-

duits sans l'autorisation du demandeur et sans l'indication de son nom et cela sans la signature du défendeur;

Attendu qu'il ne peut être contesté que le demandeur soit l'auteur des portraits de Mauville, reproduit dans le programme de l'Alhambra du 20 août 1909, de *Rose d'avril*, du programme de la saison d'été de la Scala, et de *Mitache Mihaiti*, du programme du 3 décembre 1909, de l'Alcazar;

Attendu que le défendeur fait observer qu'il n'est pas l'imprimeur-éditeur desdits programmes; qu'il s'est borné à confectionner d'après les portraits à lui remis un cliché d'art par le procédé de la photogravure;

Attendu que l'article 1^{er} de la loi du 22 mars 1886 stipule que l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit de la reproduire ou d'en autoriser la production de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit;

Attendu que si la loi de 1886 n'énumère pas les formes de production artistique auxquelles elle s'applique, il n'est plus douteux aujourd'hui qu'elle protège le portrait photographique lorsque ce dernier peut, comme dans l'espèce, être regardé comme une véritable œuvre artistique (voy. Brux., 28 nov. 1906, *Pas.*, 1907, III, 59) (1);

Attendu que, sauf convention contraire, le photographe conserve la propriété de ses clichés; que, dès lors, cette propriété serait vaine et de nulle importance si un photographe pouvait reproduire cette œuvre, sans autorisation autre que celle de la personne photographiée ou d'un éditeur quelconque;

Attendu que la faute du défendeur est indépendante de celle que peuvent avoir commise la personne photographiée et l'éditeur; qu'elle consiste dans le fait d'avoir reproduit l'œuvre d'autrui sans l'assentiment de l'auteur et sans s'être enquis si cet assentiment avait été obtenu;

Attendu, toutefois, que la faute personnelle au défendeur ne doit rentrer que pour une part légère dans le préjudice subi par le demandeur, puisqu'il n'était pas l'éditeur-imprimeur des programmes, mais seulement l'artiste photographe; qu'une somme de 30 francs constituera une répartition équitable;

PAR CES MOTIFS, etc.

FRANCE

I

× REPRODUCTION NON AUTORISÉE D'UN PORTRAIT PHOTOGRAPHIQUE DANS DES JOURNAUX; OMISSION DU NOM DU PHOTOGRAPHE PAR LE

(1) Arrêts du Tribunal de l'Empire en matière pénale, vol. 43, p. 75. Ce qui va suivre n'est qu'un extrait du jugement. (Réd.)

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1907, p. 50.

PHOTOGRAVEUR. — PRÉTENDU USAGE DE
PAYEMENT ULTÉRIEUR DE DROITS. — FAUTE.

(Cour de Paris, 9^e ch. corr., 23 avril 1910. — Reutlinger
c. Moriceau, Adeline et Lafond.)⁽¹⁾

LA COUR,

Considérant que par exploit du 17 juillet 1908, Reutlinger, photographe, à Paris, a cité devant le Tribunal correctionnel de la Seine comme prévenus de contrefaçon et de débit d'ouvrage contrefait : 1^o Moriceau, photographe, à Paris, pour avoir, audit lieu, en septembre 1907, reproduit sans droit, sur zinc, le portrait de Sully-Prudhomme, dont Reutlinger était l'auteur, et vendu ce zinc aux journaux *La Dépêche de Rouen* et le *Journal de Rouen*; 2^o Adeline, gérant de *La Dépêche de Rouen*, et Lafond, propriétaire gérant du *Journal de Rouen*, pour avoir, à Rouen, en septembre 1907, fait usage du zinc qu'ils tenaient de Moriceau, c'est-à-dire reproduit eux-mêmes, à l'aide de ce zinc, ladite photographie dans les journaux dont ils étaient gérants et en avoir publié et vendu la reproduction; considérant qu'il a, en outre, cité la Société du journal *La Dépêche de Rouen* comme civilement responsable d'Adeline;

En ce qui concerne Moriceau :

Considérant que Moriceau, pour se disculper, allègue qu'entre photographes et journaux se serait établi un usage d'après lequel les journaux auraient le droit de reproduire les œuvres des photographes moyennant le paiement d'une redevance fixée à 10 francs par reproduction; qu'il a cru, en conséquence, pouvoir lui-même reproduire, sans autorisation de l'auteur, une photographie de Sully-Prudhomme, sur la commande des journaux *La Dépêche de Rouen* et le *Journal de Rouen*;

Mais considérant que si parfois l'usage peut tenir lieu de loi en l'absence d'un texte législatif, il ne saurait en être de même lorsque le fait introduit par l'usage est formellement interdit par la loi; que Moriceau, d'ailleurs, ne justifie pas que Reutlinger ait expressément accepté de se conformer audit usage vis-à-vis des journaux poursuivis, c'est-à-dire ait renoncé en leur faveur au bénéfice de la loi dont il demande aujourd'hui la protection; considérant en outre que Moriceau savait ne pas être l'auteur de la photographie reproduite; qu'il s'est même abstenu de faire figurer sur la reproduction toute indication d'origine; qu'il ne prétend pas que cette photographie soit tombée dans le domaine public; qu'il a donc agi de mauvaise foi;

En ce qui concerne Adeline et Lafond :
Considérant que le tribunal a relaxé Adeline et Lafond par ces motifs qu'ils n'auraient jamais refusé de payer le droit d'auteur et que, par suite de l'absence de toute indication d'origine sur le zinc qu'ils tenaient de Moriceau, ils ont pu croire que celui-ci était l'auteur de la photographie originale, ou était du moins autorisé à la reproduire, circonstances qui seraient exclusives de leur mauvaise foi;

Mais considérant que le paiement du droit d'auteur, même s'il avait eu lieu, n'aurait pu faire disparaître un délit d'ores et déjà consommé; considérant, d'autre part, qu'Adeline et Lafond devaient savoir que Moriceau, photographe, n'était pas l'auteur de la photographie reproduite; que, par suite, l'absence sur le zinc reproduisant Sully-Prudhomme de toute indication d'origine, loin de les autoriser à penser, comme l'a déclaré le tribunal, que Moriceau était l'auteur de cette photographie ou du moins était autorisé à la reproduire, devait au contraire leur faire concevoir les doutes les plus sérieux sur son droit de reproduction; qu'en négligeant de provoquer des éclaircissements sur ce point important, ils ont commis une faute qui engage leur responsabilité pénale;

PAR CES MOTIFS,

Confirme le jugement frappé d'appel en ce qui concerne Moriceau; l'infirme en ce qui concerne Adeline et Lafond; les déclare convaincus d'avoir à Paris, en septembre 1907: 1^o commis le délit de contrefaçon en reproduisant sans autorisation la photographie de Sully-Prudhomme dont Reutlinger était l'auteur; 2^o débité la photographie ainsi contrefaite en la publiant dans les journaux *La Dépêche de Rouen* et le *Journal de Rouen* dont ils étaient gérants;... condamne Adeline et Lafond chacun solidairement et par corps à la peine de 25 francs d'amende; prononce la confiscation des photographies contrefaites, ainsi que les planches, moules et matrices desdites photographies, et statuant sur les conclusions de la partie civile, confirme par adoption de motifs le jugement frappé d'appel, en ce qui concerne Moriceau, l'infirme en ce qui concerne Adeline et Lafond et la Société du journal *La Dépêche de Rouen*, et considérant que par leurs agissements Adeline et Lafond ont causé à Reutlinger un préjudice dont il lui est dû réparation; que la Cour possède dès à présent les éléments suffisants pour en déterminer l'importance; condamne Adeline et Lafond par toutes voies de droit et même par corps à payer à Reutlinger chacun la somme de 100 francs à titre de dommages et intérêts, déclare la Société du journal *La Dépêche de Rouen*

civilement responsable d'Adeline, déboute les parties du surplus de leurs demandes, fins et conclusions, condamne solidairement Moriceau, Adeline, Lafond et la Société du journal *La Dépêche de Rouen*, cette dernière comme civilement responsable d'Adeline, aux dépens.

M. Moriceau avait été condamné, le 26 janvier 1909, par le Tribunal correctionnel de la Seine — condamnation confirmée par l'arrêt ci-dessus — à une amende de 100 francs, à 300 francs de dommages-intérêts, à l'insertion du jugement dans deux journaux *Le Droit* et la *Gazette des Tribunaux*, sans que le coût pût dépasser 50 francs par insertion, ainsi qu'aux dépens.

Par arrêt du même jour (23 avril 1910), la même Cour prononça une condamnation identique contre M. Moriceau en confirmation d'un jugement prononcé également le 26 janvier 1909 dans un procès en contrefaçon que lui avait intenté M. Nadar; toutefois, la Cour décida de confondre la condamnation à 100 francs d'amende avec celle de 100 francs prononcée contre M. Moriceau sur la poursuite de M. Reutlinger (v. le texte de ce jugement et de cet arrêt, *Annales de la propr. ind., art. et litt.*, 1910, p. 275 à 279). Dans ce second procès, il a été établi, d'une façon péremptoire et pour la première fois en doctrine, que le fait de la contrefaçon est déjà réalisé lorsque le graveur confectionne une planche reproduisant sans autorisation de l'auteur l'œuvre de ce dernier, dans l'espèce, le portrait photographique de M. Fallières, Président de la République, et qu'il livre cette planche de gravure ou photogravure à un tiers en vue de l'utilisation dans un journal. La contrefaçon n'existe donc pas seulement lorsqu'il y a impression sur la planche et, par là, édition, mais à partir du moment où le graveur a fabriqué et vendu un bloc de photogravure; il y a là déjà consommation du délit, non un simple acte préparatoire (cp. *Droit d'Auteur*, 1908, p. 117 et 118). D'ailleurs, M. Moriceau avait démarqué le portrait en question en substituant son nom (Moriceau, photographe) à celui du photographe.

II

REPRODUCTION, SUR DES CARTES POSTALES, D'UN PORTRAIT PHOTOGRAPHIQUE, SANS LE CONSENTEMENT EXPRÈS OU TACITE DE LA PERSONNE REPRÉSENTÉE; ÉPREUVES LIVRÉES À DES PRIX DE FAVEUR, MAIS FAUTE DOMMAGEABLE DU PHOTOGRAPHE.

(Tribunal civil de la Seine, 3^e ch., 14 janvier 1909. Cour de Paris, 4^e ch., 25 juillet 1910. — Z... c. Boyer.)⁽²⁾

⁽¹⁾ V. l'exposé des faits et les notes de M. A. V. ainsi que le texte du jugement de première instance (Trib. corr. de la Seine, 8^e ch., 26 janvier 1909), dans les *Annales de la propr. ind., art. et litt.*, 1910, p. 268 à 275.

⁽²⁾ La jurisprudence avait jugé que lorsqu'il s'agit d'un portrait exécuté gratuitement, le consentement

LE TRIBUNAL,

« Attendu que la demoiselle X..., aujourd'hui épouse Z..., expose qu'ayant assisté le 8 avril 1905 avec sa sœur à un bal costumé privé qui était donné au *Cercle des Escholiers*, elles avaient accepté l'offre qui leur avait été faite par Boyer de les photographier dans leurs costumes de clowns;

Qu'elle ajoute qu'ayant payé les épreuves qu'elle désirait avoir de ces photographies, elle fut étonnée d'apprendre que par un véritable abus, Boyer avait reproduit ces photographies en cartes postales;

Qu'elle se croit donc en droit de réclamer à Boyer une somme de 20,000 francs à titre de dommages-intérêts en se basant sur le droit pour tout particulier d'interdire l'exhibition de son portrait;

Attendu que le défendeur entend faire repousser la demande, en se prévalant qu'il ne s'agissait pas d'un bal absolument privé et de ce que le prix de faveur qu'il avait consenti pour les épreuves destinées à la dame Z... lui donnait le droit de disposer à sa guise de ses clichés;

Or, attendu que si le photographe est propriétaire de ses clichés, il ne peut en faire usage qu'avec l'autorisation formelle de la personne dont les traits sont reproduits;

Attendu qu'en vain, Boyer invoque-t-il qu'une mention à l'encre rouge apposée sur ses tarifs aviserait sa clientèle que l'acceptation de prix de faveur laisse à l'artiste le droit d'user de ses clichés comme bon lui semble;

Qu'il est de toute évidence qu'au cours de la fête du 8 avril 1905, Boyer n'a pas exhibé ses tarifs et qu'il ne justifie même pas que, lors de la commande qui lui a été faite des épreuves au nom de la dame Z..., il ait eu la précaution de porter ces conditions spéciales à la connaissance de l'envoyé de la demanderesse;

Qu'on s'explique d'ailleurs que pour la circonstance Boyer se soit prêté à un prix anormal; qu'il travaillait pour les membres d'un cercle dont il allait être nommé membre honoraire, que d'ailleurs il avait intérêt à mettre sous les yeux d'une clientèle mondaine et avide de plaisirs, les résultats artistiques de sa maison;

Attendu que la dame Z... est donc fondée à faire grief à Boyer du sans-gêne avec lequel il s'est permis de céder à des tiers qui en ont profité pour faire tirer des cartes postales, des clichés où se retrouvaient les traits de la demanderesse, alors surtout

du modèle à des reproductions ultérieures doit être présumé (v. *Droit d'Auteur*, 1904, p. 20 et 150). Les circonstances de fait qui se sont produites dans l'espèce ci-dessus semblaient pourtant exclure, aux yeux des tribunaux, ce consentement; la reproduction, sur des cartes postales, leur a paru être abusive et donner lieu à des dommages-intérêts, en dehors des mesures à prendre pour faire retirer ces cartes.

que, quoi qu'il en puisse prétendre, le bal des Escholiers n'avait pas perdu son caractère de soirée privée;

Qu'elle a droit en principe aux réparations qu'elle réclame, bien qu'elle n'ait pas fait des démarches personnelles auprès du défendeur qui, se trouvant en demeure d'avoir à lui donner satisfaction par l'assignation, avait toutes facilités pour lui faire des offres;

Mais attendu que dans l'appréciation des dommages-intérêts, il ne faut pas perdre de vue que, ne sachant à qui il avait affaire, et croyant qu'il se trouvait en présence de personnes plutôt désireuses de réclamer, Boyer s'était jugé dans une certaine mesure autorisé à se passer du consentement de la demanderesse;

Que ce sentiment s'explique d'autant mieux qu'à côté du cliché où elle figure seule en compagnie de sa sœur, la dame Z... avait posé dans un groupe de clowns dont certaines des attitudes devaient paraître au moins assez singulières;

PAR CES MOTIFS :

Condamne le sieur Boyer à payer aux époux Z... la somme de 200 francs à titre de dommages-intérêts;

Dit que toutes les publications dont les spécimens ont été saisis ou toutes publications similaires devront être par ses soins et sous sa seule responsabilité retirées du commerce et remises à la dame Z... ou détruites dans le délai de deux mois de ce jour, sous peine d'une astreinte de 10 francs par jour de retard, pendant un mois passé lequel délai il sera fait droit »

Sur appel de M. Boyer, la Cour de Paris (4^e ch.) a rendu, à la date du 15 juillet 1910, l'arrêt confirmatif suivant :

LA COUR,

« Considérant que bien que le cliché qui a été reproduit en carte postale eût été exécuté gratuitement, Boyer, auquel il appartient, n'avait le droit ni d'en tirer des épreuves pour être exposées ou vendues, ni d'en céder le droit de reproduction, sans le consentement exprès ou tacite de la dame Z...

— Que celle-ci n'a pas donné expressément son autorisation;

Que son consentement tacite ne résulte d'aucune des circonstances de fait dans lesquelles ce cliché a été exécuté;

Que Boyer a donc commis une faute en reproduisant ladite photographie en cartes postales ou en cédant à un tiers le droit de reproduction qui ne lui appartenait pas;

Que sa responsabilité est engagée, qu'il doit réparer le préjudice qu'il a causé et être tenu de prendre, même en l'absence

de toute offre de la part des époux Z..., les mesures nécessaires pour opérer le retrait des cartes postales litigieuses et leur remise aux époux Z..., ou leur destruction;

Adoptant en outre les motifs non contraires des premiers juges, etc. »

III

REPRODUCTION, DANS DES ANNONCES ÉQUIVOQUES, D'UN PORTRAIT PHOTOGRAPHIQUE FAIT À DES CONDITIONS D'ARTISTE; PRÉJUDICE MORAL CAUSÉ À LA PERSONNE REPRÉSENTÉE; RESPONSABILITÉ DU PHOTOGRAPHE ET DU PUBLICATEUR; DOMMAGES.

(Tribunal civil de la Seine, 5^e ch., 10 février 1910. — Kahn c. Cautin, etc.)⁽¹⁾

...Attendu qu'il est établi, aussi bien par les explications fournies que par les documents produits, que la demoiselle Micheline Kahn, qui a obtenu au Conservatoire un premier prix de harpe, s'est adressé au photographe Cautin, et a obtenu de lui de se faire photographier à des conditions exceptionnelles dites conditions d'artiste; qu'elle a reçu, pour le prix de 12 francs, douze cartes-album d'une valeur marchande de 90 francs; que Cautin a remis une épreuve de cette photographie au sieur Berg, directeur du *Répertoire des Concerts parisiens*, qui fit paraître une annonce ainsi conçue: « Massage médical par dame diplômée de 1^{re} classe, manucure, parfumerie, massage facial électrique; M^{me} Nollo, 46, rue de Laborde, confort moderne, frictions, douches »; qu'à cette annonce était incorporée une image photographique qui était, sans aucune contestation possible, la reproduction du portrait de la demoiselle Micheline Kahn, exécuté par Cautin;

Attendu, d'autre part, que, dans le programme illustré des Folies-Bergères, ont paru successivement deux annonces, la première ainsi conçue: « Massage médical par une dame diplômée de 1^{re} classe, manucure, traitement de beauté, M^{me} de Latour, 44, rue Saint-Lazare », la deuxième ainsi conçue: « Massage médical par dame diplômée de 1^{re} classe, manucure, parfumerie, massage facial électrique, M^{me} Nollo, 46, rue de Laborde, confort moderne, frictions, douches »; qu'à chacune de ces annonces était incorporée une image photographique, qui était, sans contestation possible, la reproduction du portrait de M^{me} Kahn; qu'il n'est toutefois pas établi que le portrait ait été remis par Cautin, ni par Berg au concessionnaire de la publicité du programme des Folies-Bergères; qu'il semble certain que ce portrait a été remis par la dame Nollo elle-même; qu'il n'y a ainsi aucune connexité

(1) V. *Annales de la propr. ind., art. et litt.*, 1910, n^o 12, p. 334 et suiv.

entre les deux publications, qui constituent deux faits indépendants, qu'il convient par suite d'examiner séparément l'un de l'autre;

En ce qui concerne la publication du *Répertoire des Concerts parisiens* :

Attendu que Kahn est en droit de faire cesser une pareille publication, qui présente sa fille (mineure) sous un jour absolument équivoque; que cette publication lui a causé un préjudice dont il lui est dû réparation par ceux qui en sont les auteurs responsables;

Attendu que la responsabilité incombe en premier lieu au photographe Cautin; que sans doute, la photographie qu'il avait faite aux conditions exceptionnelles d'artiste lui donnait le droit de la rendre publique, même d'en céder un spécimen en vue d'une publication, mais qu'il ne pouvait le faire qu'après s'être assuré des conditions dans lesquelles cette publicité devait être faite; qu'il a commis une faute qui engage sa responsabilité par le seul fait d'avoir cédé la photographie sans s'être assuré au préalable du genre de publication auquel elle devait servir; qu'il semble bien, d'ailleurs, avoir connu la publication, puisqu'il faisait lui-même de la publicité dans le *Répertoire* et que des exemplaires ont dû être mis sous ses yeux;

Attendu que la responsabilité de Berg n'est pas moins engagée; qu'il n'avait pas le droit d'incorporer une photographie de jeune fille dans une réclame aussi équivoque, sans s'assurer du consentement de la personne photographiée; qu'il doit supporter la responsabilité dans la même proportion que Cautin et qu'il est mal fondé à l'assigner en garantie pour se faire indemniser de la part de responsabilité qui lui incombe;

Attendu que la demoiselle Kahn, dont la parfaite honorabilité est affirmée par tous les documents de la cause et n'est contestée par personne, a subi un préjudice moral considérable qui n'est pas de nature à être réparé par une condamnation pécuniaire; que le préjudice matériel réside seulement dans les démarches de toutes sortes qui ont dû être faites pour faire cesser la publication; qu'à ce point de vue même, il convient de considérer que la publication a cessé, aussitôt que Kahn a formulé sa plainte; qu'en tenant compte de ces différentes conditions, le tribunal a les renseignements suffisants pour fixer à 500 francs la somme des dommages-intérêts qui devra être payée en réparation du préjudice causé par cette première publication;

Attendu que, la publication ayant cessé et les programmes ayant été détruits, il n'y a plus lieu à astreinte; qu'il suffit de poser le principe que la publicité a été indûment faite;

En ce qui concerne la publication du programme illustré des Folies-Bergères;

Attendu que la dame de Latour est restée étrangère à cette publication; que c'est par suite d'une erreur que la photographie de la demoiselle Kahn a été incorporée à la réclame qui la concernait; qu'elle doit, dans ces conditions, être mise hors de cause;

Attendu que la photographie a été remise par la dame Nollo, qui se trouve ainsi responsable avec les concessionnaires du programme, les sieurs Lusciez et Cavaillon, du préjudice causé par cette publication;

Attendu que la publication est identique à celle parue dans le *Répertoire des Concerts parisiens*; que la photographie incorporée à la réclame, quoique plus petite, est néanmoins la reproduction exacte des traits de la demoiselle Kahn, qui peut être très facilement reconnue; que, pour les motifs exposés plus haut, Kahn est bien fondé à faire cesser la publication et à réclamer le paiement de dommages-intérêts; que pour la fixation de ces dommages, il convient également de considérer que, dès sa première plainte, l'image photographique de sa fille a été effacée, sur tous les programmes non encore mis en vente, par un gros point noir qui dissimule complètement la figure; que, dans ces conditions, les dommages-intérêts pour ce deuxième fait doivent être également fixés à la somme de 500 francs; qu'il n'y a pas lieu de fixer une astreinte, la publication ayant cessé;...

PAR CES MOTIFS, etc.

HONGRIE.

XŒUVRES MUSICALES OU SCÉNIQUES ALLEMANDES EXÉCUTÉES OU REPRÉSENTÉES LIBREMENT EN HONGRIE AVANT LA MISE À EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE 1899 CONCLUE ENTRE L'ALLEMAGNE ET L'AUTRICHE-HONGRIE. — ABSENCE DE TOUT EFFET RÉTROACTIF DU DROIT D'EXÉCUTION OU DE REPRÉSENTATION, TOMBÉ DÈS LORS DANS LE DOMAINE PUBLIC.

(Cour suprême. Audience du 26 avril 1911. — Barta, Brandeiser c. Gellert.)⁽¹⁾

« La Cour suprême adopte, à son tour, le point de vue établi par les deux instances inférieures et d'après lequel les auteurs étrangers ne jouissent d'aucune protection en Hongrie, abstraction faite des exceptions énumérées dans les lettres a) et b) de l'article 79 de la loi XVI de 1884 et à moins que les traités internationaux n'accordent la réciprocité. Les œuvres dramatiques et musicales des auteurs étrangers précités peuvent donc être représentées et

(1) Obligation communiqué par M. E. Szalai, avocat, à Budapest.

exécutées librement en Hongrie, même sans l'autorisation des auteurs, sauf lorsqu'il s'agit d'œuvres prohibées par les autorités hongroises pour des raisons d'ordre public.

Il s'ensuit que les exécutions ou représentations organisées dans ces conditions doivent être considérées comme licites. Dès lors il est impossible d'admettre qu'il y a en, dans l'espèce, atteinte au droit d'auteur, l'article 7 du traité littéraire conclu le 30 décembre 1899 disposant ce qui suit : « Les œuvres dramatiques, musicales et dramatico-musicales exécutées ou représentées licitement avant la mise en vigueur de la présente convention continueront à pouvoir être librement exécutées ou représentées à l'avenir. »

Dans l'instance d'appel, le demandeur a fait valoir que seuls ceux qui, avant la mise en vigueur du traité littéraire, ont déjà exécuté ou représenté des œuvres d'auteurs étrangers pourront continuer à les exécuter ou représenter licitement. Mais cette conclusion ne saurait être reconnue comme fondée. »

NOTE. — D'après la décision ci-dessus, tout effet rétroactif du droit d'exécution ou de représentation publique des œuvres dramatiques, dramatico-musicales ou musicales étrangères est refusé en Hongrie dans le cas où ces œuvres y auront été, avant la date de la mise en vigueur des rapports conventionnels, représentées ou exécutées déjà librement, c'est-à-dire sans le consentement de l'auteur; dans ce cas, le droit précité tombe définitivement dans le domaine public en faveur de toute personne quelconque. L'arrêt a une portée générale, parce que tous les traités conclus par l'Autriche-Hongrie, donc aussi ceux conclus avec la France, la Grande-Bretagne et l'Italie, de même que le compromis conclu entre l'Autriche et la Hongrie, contiennent la même disposition. Ce principe d'absence de rétroactivité quant au droit d'exécution ou de représentation est, d'ailleurs, établi par le droit allemand en ce qui concerne les relations entre l'Allemagne et les États unionistes (v. ordonnances des 11 juillet 1888 et 29 novembre 1897).

Nouvelles diverses

Grande-Bretagne

Le Standing Committee de la Chambre et le bill codifiant la législation sur le droit d'auteur

Dans un article très remarqué, le *Times*, du 13 mai 1914, a porté un jugement, modéré dans la forme, mais sévère quant au fond, sur les débats qui se déroulent

dans le *Grand Committee* de la Chambre au sujet du projet de loi organique sur le droit d'auteur. « Les différentes sections dans lesquelles la plupart des membres se sont groupés, dit-il, ne se montrent nullement animés du désir de garder une attitude judicieuse et seuls quelques membres isolés font preuve de l'esprit détaché et désintéressé qui devrait dominer l'examen des dispositions du bill... Si l'on veut faire aboutir ce projet, les différents groupes auront à s'entendre et à montrer des tendances conciliatrices plus accentuées. Ces délibérations fournissent des arguments pour condamner le système des grandes commissions parlementaires considérées comme un moyen propre à faire passer plus rapidement des projets de loi importants à la Chambre des Communes. »

Le journal constate, entre autre, que le parti ouvrier (*Labour Party*), avec lequel s'allient plusieurs députés radicaux, a pris une position résolument contraire au droit d'auteur (*absolutely anti-copyright attitude*). D'autre part, un des membres de la commission, M. Josiah C. Wedgwood, a expliqué dans les journaux⁽¹⁾ que les partisans du Libre-Échange, membres de la commission, ont soumis le bill à une critique serrée, formulée à leur point de vue spécial : ils ne sont nullement hostiles aux revendications des auteurs et des compositeurs, mais ils entendent s'opposer de toutes leurs forces à ce que l'exploitation de leurs œuvres favorise d'autres intéressés et intermédiaires et conduise vers la création de monopoles ruineux pour le marché libre et les prix de vente modestes. C'est pour cela qu'ils appuyeront toute mesure qui réduira la durée des droits exclusifs de l'auteur, pourvu que ses descendants jouissent ensuite du régime du domaine public payant ; dans la même pensée ils réclament également le système des tantièmes fixes à percevoir sur tout exemplaire vendu (*royalties*) en faveur du compositeur lorsqu'il s'agit de l'utilisation de ses œuvres par les fabricants d'instruments parlants et chantants. Le droit d'auteur mérite donc, aux yeux de ce groupe, d'être sauvegardé, mais seulement *on Free Trade lines*, d'après « les bons vieux principes du libre-échange et de la concurrence non-entravée ».

A cela s'ajoute le fait que le bill a été attaqué dans de nombreux journaux comme incompatible avec l'intérêt du public (*public interest*) qui serait affecté par la nouvelle législation plus rigoureusement (*stringent*) que sous l'ancienne. Cet intérêt paraissant la chose principale à respecter, on a été vraiment ingénieux pour trouver

des possibilités et éventualités dans lesquelles un usurpateur du droit d'auteur serait exposé à des poursuites et qu'il importait de prévoir ou d'éviter dans le bill ; on est même allé jusqu'à écrire que, sous l'empire de la nouvelle loi, il ne serait plus permis de copier, à l'adresse de sa bien-aimée, des vers ou de les reproduire dans un album, sans risquer une action en dommages-intérêts. Tout cela pour réclamer l'apposition de mentions de réserve sur les œuvres et l'accomplissement obligatoire des formalités d'enregistrement et de dépôt soi-disant nécessaires pour avertir le public, lequel ignorerait les droits des auteurs (*public warning*).

En présence d'une situation aussi difficile et d'aspirations aussi discordantes, le Gouvernement a cru devoir faire des concessions et entrer dans la voie des compromis. Il a consenti à retoucher certains articles de façon à restreindre le droit exclusif de l'auteur en ce sens qu'il y serait porté atteinte seulement dans le cas où, sans son autorisation, l'œuvre serait reproduite ou mise en circulation et répandue professionnellement (*by way of trade*). Mais la concession essentielle, accordée après de longs débats, a été celle relative à la durée de la protection. Le délai de 50 ans *post mortem* serait maintenu, mais divisé en deux moitiés égales⁽²⁾ : le droit d'auteur subsisterait intégralement pendant les premiers vingt-cinq ans, mais les vingt-cinq ans subséquents formeraient une période de domaine public payant, pendant laquelle il serait licite de reproduire les œuvres moyennant avis écrit préalable donné au titulaire du droit et moyennant paiement d'un tantième de 10 %, calculé d'après le prix de vente, mais devenant payable seulement d'après le nombre des exemplaires vendus. Ce système serait, toutefois, de nature à léser les droits existant sur les œuvres publiées jusqu'ici et dont la durée de protection peut s'étendre jusqu'à 42 ans après la publication ; pour obvier à cet inconvénient, le Procureur général, Sir John Simon, proposa d'étendre le premier délai de protection absolue de 25 à 30 ans pour les œuvres parues sous le régime actuel, et cette solution trouva finalement l'assentiment de la commission. Malgré l'établissement du domaine public payant pour lequel on ne semble avoir eu en vue que les œuvres littéraires, la clause si fortement critiquée des licences obligatoires en cas de suppression d'œuvres dont l'édition serait épuisée ou vendue à un prix excessif ou dont les représentations seraient, en fait, rendues inaccessibles au

public par les propriétaires du droit (v. notre dernier numéro, p. 69), a été maintenue en principe et n'a été modifiée que dans les détails. En outre, le Procureur général a réussi à faire introduire dans le bill ce qu'il a qualifié lui-même de « nouveauté » : l'auteur pourra faire usage de son droit par voie de cession ou de transmission ou par tout acte autre que par testament uniquement pour une période de 25 ans après sa mort, sous peine d'annulation de toute transaction divergente ; l'exploitation de ses biens immatériels pendant les derniers 25 ans fera partie des biens mobiliers (*personal estate*) qu'il aura laissés par succession et dont son représentant légal ou exécuteur testamentaire pourra disposer déjà au lendemain de la mort de l'auteur.

Une grosse question à résoudre encore est celle des nouveaux droits à accorder aux auteurs sur la reproduction de leurs œuvres par l'industrie des gramophones, phonographes, etc. Cette industrie est prête à reconnaître ces droits, mais à une double condition : elle rejette tout effet rétroactif de la loi projetée, en prétendant que cela lui causerait un préjudice énorme et serait contraire à l'article 13, alinéa 3, de la Convention de Berne révisée ; puis elle réclame des garanties contre la formation de monopoles et la concentration de cette fabrication entre les mains de quelques riches sociétés auxquelles les compositeurs céderaient le droit d'adaptation de leurs œuvres auxdits instruments ; ou plutôt, elle fait valoir qu'en réalité, ce ne sont pas les compositeurs qui disposent de ce droit, mais les éditeurs de musique qui l'acquièrent généralement par contrat ; ces derniers pourraient alors s'entendre avec les fabricants pour dominer le marché et rendre ainsi impossible la vente de ces instruments « à des prix populaires ». A cet effet est demandée l'adoption d'un système de licences obligatoires, analogue à celui prévu en Allemagne par la loi du 22 mai 1910.

Lorsque ce point aura été résolu, l'examen du bill pourra avancer plus rapidement, et on espère le voir sortir des délibérations de la commission après trois séances, tout au plus, car on a eu recours à des conférences privées pour régler les problèmes les plus épineux. Le projet remanié passerait alors à la Chambre et y serait liquidé, si ce n'est dans la présente session, du moins dans une session spéciale d'automne. Le temps presse, en effet, en raison des circonstances particulières qui entourent cette révision. Les représentants des Colonies autonomes se sont de nouveau réunis dans la métropole pour discuter les affaires d'intérêt commun parmi lesquelles

(1) V. *The Daily News*, 12 mai ; *The Musical Standard*, 29 mai.

(2) M. le Président du *Board of Trade* avait d'abord proposé deux délais de 30 et de 20 ans.

se trouve la protection intercoloniale et internationale du *copyright*. Or, il importe de leur fournir le plus tôt possible le texte définitivement arrêté d'un bill impérial, pour qu'il puisse être pris comme modèle pour la revision des diverses législations locales. Ainsi le Canada a adopté, dans le bill déposé à la Chambre en mai (v. notre dernier numéro, p. 68), en ses grandes lignes, le texte du bill impérial de 1910, tandis qu'il serait indispensable, pour obtenir l'uniformité législative tant désirée, de prendre partout comme base le bill actuellement encore en discussion.

Pas n'est besoin de relever encore spécialement que c'est du sort de ce bill que dépend l'attitude qui sera prise par l'Empire britannique vis-à-vis de la Convention de Berne révisée, non encore ratifiée par cet Empire. Dès lors, il nous paraît prématuré de formuler des hypothèses au sujet de la tournure que prendront les affaires relatives à l'Union internationale, soit dans la mère-patrie, soit dans certaines de ses colonies qui, comme le Canada, cherchent encore l'issue d'une situation très enchevêtrée.

Pays-Bas

Préparatifs pour l'entrée de la Hollande dans l'Union (1)

A la surprise générale, le court rapport de commission (*afdeelingsonderzoek*) de la Chambre haute des États-Généraux (2) s'était fait l'écho de certaines appréhensions que « quelques personnes » avaient émises contre l'opportunité d'adhérer à la Convention de Berne, appréhensions depuis longtemps connues et souvent réfutées déjà. Dans sa réponse (3), le Gouvernement combat une fois de plus ces objections; brièvement il relève l'évolution évidente, sinon l'unanimité, de l'opinion publique hollandaise dans cette question; il montre l'inefficacité des mesures prises par la *Vereeniging ter bevordering van de belangen des Boekhandels* pour assurer à l'auteur étranger un droit de traduction réellement digne de ce nom et la nécessité d'adopter sur ce point le régime de la Convention; il expose que celle-ci assurera une réciprocité véritable, qui profitera aussi aux auteurs hollandais dans les autres pays contractants; enfin il parle de la revision de la législation nationale, à laquelle le Département de la Justice met la dernière main et qui devra être entreprise si le projet de loi relatif à l'accession est adopté, afin que la nou-

velle loi puisse être mise à exécution soit simultanément avec celle-ci, soit peu de temps après.

Russie

Réforme de la protection nationale et internationale des auteurs

Ce n'est que lentement et timidement que la nouvelle de la promulgation de la loi russe révisée concernant le droit d'auteur a pénétré dans les milieux occidentaux. Après avoir reçu la sanction impériale, elle a pourtant été publiée dans le Recueil des lois I, n° 6, des 30 mars/12 avril 1911 et nous en ferons paraître une traduction aussitôt que possible.

Cette base une fois acquise, la date des pourparlers que, dans les traités de commerce, la Russie s'est engagée à ouvrir avec divers pays pour la protection réciproque des auteurs (v. *Droit d'Auteur*, 1905, p. 54; 1906, p. 43) semble devoir être assez rapprochée. En tout cas, d'après les journaux français, le Gouvernement de la République a déjà désigné les six représentants qui devront prendre part aux négociations en vue de la conclusion d'un traité littéraire particulier franco-russe.

La situation générale est fort bien exposée dans une pétition qu'en date du 18 mai 1911 le comité exécutif du Cercle allemand de la Librairie a adressée au Chancelier de l'Empire et dont nous détachons les passages suivants:

«...Le fait que l'absence de protection dure toujours — les pétitionnaires relèvent que le délai de 3 ans stipulé en 1905 pour entrer en négociations sur cette matière est expiré depuis le 28 février 1909 — est déploré profondément non seulement par le commerce allemand de la librairie, mais aussi par les écrivains allemands qui, privés des fruits de leur travail par les contrefacteurs russes, voient, par dessus le marché, souffrir leur bonne réputation littéraire par les multiples reproductions et traductions russes tout à fait défectueuses.

D'autre part, un grand nombre de libraires russes judicieux désirent que cet état de choses anarchique prenne fin, ce qui, d'ailleurs, ne pourrait être qu'avantageux pour les gens de lettres russes de mérite, déjà assez nombreux, qui seraient alors admis à bénéficier d'une protection plus étendue de leurs œuvres.

Le Gouvernement russe pouvant maintenant négocier avec d'autres États en cette matière et surtout en ce qui concerne la protection des traductions, le comité prie respectueusement Votre Excellence d'entamer ces négociations et de travailler à la conclusion d'un traité littéraire particulier *si l'n'était pas possible d'amener le Gouvernement russe à adhérer à la Convention littéraire de Berne, solution avant tout désirable.*»

La concentration des efforts vers un but commun serait évidemment de nature à produire des résultats meilleurs.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

DU DROIT MORAL DE L'AUTEUR SUR LES ŒUVRES DE LITTÉRATURE ET D'ART, par Charles Aussy. Auxerre, Imp. J. Pigelet, 1911. 164 p.

Dans cette thèse de doctorat, M. Aussy traite du principe de ce qu'on a appelé en France *droit moral* et ailleurs «droit à la personnalité» ou «droit personnel» de l'auteur, ainsi que des divers aspects théoriques et pratiques de ce droit; il se borne à analyser la doctrine et la jurisprudence françaises, car l'analyse de la théorie de Kant, esquissée indirectement d'après l'étude qu'a publiée ici-même M. G. Huard (v. *Droit d'Auteur*, 1894, p. 3) et la citation, sans commentaire, de quelques dispositions légales étrangères ne constituent pas, à proprement parler, une excursion sur le terrain international du droit comparé, si important pour la connaissance de l'essence même du droit d'auteur. Mais ainsi restreint, le travail, écrit d'une plume alerte et en style clair, donne une bonne orientation générale sur l'ensemble de la question (cp. p. 13) amenée à un principe unique: le respect dû à la personnalité humaine; ce respect, émanant d'un droit naturel, donne à l'auteur une pleine souveraineté sur sa création qu'il n'est pas possible d'assimiler entièrement à la propriété ordinaire; il lui permet de publier l'œuvre uniquement sous la forme, au moment et dans les conditions qu'il lui plaît de déterminer, de veiller, même en cas de cession totale de l'œuvre ou de sa chute dans le domaine public, à ce qu'elle ne subisse aucune modification portant atteinte à son intégrité absolue (y compris le titre et le nom) ou pouvant nuire à la renommée de l'auteur. Nous avons particulièrement noté la discussion sur les rapports entre auteurs et créanciers, sur le sort du droit moral sous le régime de la communauté (affaire Lecocq, p. 31, 37, 121 et s.) et la théorie hardie relative à la durée du droit. M. Aussy a fort bien démontré que le droit moral est, par sa nature, inaliénable et perpétuel et qu'il se dirige même contre les héritiers, lesquels ne devraient, en aucune manière, posséder la faculté d'altérer ou même de supprimer, en maîtres absolus, la signature ou l'œuvre, en dehors des retouches ou changements rendus nécessaires en raison de son rajeunissement, ou conformés aux sains usages et nettement relevés. En principe, le droit moral sur l'œuvre que l'auteur a fixée définitivement à sa mort, dure jusqu'à la disparition de l'œuvre (v. p. 53 et 93).

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1911, p. 44 et 56.

(2) V. *Nieuwsblad voor den boekhandel*, n° 37, du 9 mai 1911, p. 559.

(3) V. *ibidem*, n° 46, du 9 juin 1911, p. 694.